



VADEMECUM

**ASPECTS JURIDIQUES DE
L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS**

Service de la santé publique, Affaires juridiques
Esther Roux, Valériane Hertling, Cédric Mizel
Printemps 2024

A black and white photograph showing a close-up of a doctor's hand. A stethoscope is draped over the hand, and a watch is visible on the wrist. The background is a plain, light color.

AUTORISATIONS DE PRATIQUE

2. Autorisations de pratique

Pourquoi une autorisation de pratique ?

Soumettre l'exercice d'une profession de santé à autorisation répond à l'existence d'un **risque particulier de santé publique** liée à cet exercice

Ce risque particulier, ce danger, impose à l'Autorité publique de :

- ▲ **Poser des exigences** pour son exercice
- ▲ **Contrôler** que ces conditions soient bien respectées

2. Autorisations de pratique

Devoirs attachés à une autorisation de pratique

Liste des devoirs : art. 40 LPMéd et art. 58 ss LS

Obligation d'enregistrement pour toute personne en Suisse relevant des professions médicales universitaires (juin 2019)

- ▲ **Nécessité d'une autorisation pour tous les médecins et les assistants** (art. 49 LS)
- ▲ **Obligation d'annoncer la cessation d'activité**
- ▲ Cessation d'activité → retrait de l'autorisation
- ▲ Perte de l'autorisation après 5 ans de cessation d'activité
- ▲ **Obligation d'informer** le département de tout fait pouvant entraîner une **modification de l'inscription** au registre (MEDREG)

2. Autorisations de pratique

Admission à pratiquer à charge de l'AOS

Les conditions d'admission à pratiquer à charge de l'AOS ont changé le 1^{er} janvier 2022. Les fournisseurs de prestations doivent remplir un certain nombre d'exigences (art. 35 al. 2 let. a LAMal et art. 38 OAMal) :

- ▲ Avoir **travaillé pendant au moins trois ans** dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission.*
- ▲ Posséder les **compétences linguistiques nécessaires** dans la région dans laquelle ils exercent.
- ▲ S'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée de **dossier électronique du patient**.
- ▲ Disposer d'une **autorisation cantonale d'exercer la profession de médecin**.
- ▲ **Être titulaire d'un titre postgrade fédéral** dans le domaine de spécialité au sens de la LPMéd faisant l'objet de la demande d'admission.
- ▲ Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal.

* Exceptions pour 4 domaines de spécialités : médecine interne générale, médecin praticien, pédiatrie et pédopsychiatrie

2. Autorisations de pratique

Droit de pratique après 70 ans

- ▲ **Contrôles médicaux obligatoires** dès 70 ans
- ▲ Après la cessation d'activité, le Valais (comme les autres cantons romands) tolère une **activité résiduelle du médecin de 10% au maximum** pour sa propre famille et ses proches

VADEMECUM

[HTTPS://WWW.VS.CH/WEB/VADEMECUM](https://www.vs.ch/web/vademecum)

[HTTPS://WWW.VS.CH/WEB/SSP](https://www.vs.ch/web/ssp)